



[Assemblée des Français de l'Étranger](#)

SYNTHESE DES QUESTIONS ECRITES

—

Session plénière Vendredi 11 mars 2011

LISTE DES QUESTIONS

N°	AUTEUR	OBJET DE LA QUESTION ECRITE	DESTINATAIRE
AEFE			
1	M. Jean-Daniel CHAOUI	Quel avenir pour le réseau des écoles françaises à Madagascar ?	
2	Mme Madeleine BEN NACEUR	Devenir d'un établissement scolaire homologué	
FAE/SFE/ESA			
3	M. Jean-Daniel CHAOUI	Information des Conseillers AFE et accès aux documents administratifs	
FAE/MGP/BUD			
4	M. Francis NIZET	Emploi d'un assistant au Consulat général de Kyoto	
5	Mme Madeleine BEN NACEUR	Demande d'agents consulaires pour le seul consulat de France en Tunisie	
FAE/SAEJ/CEJ			
6	Mme Nelly MULLER	Remise en cause de la nouvelle réglementation du DAFN	
FAE/MPV			
7	M. Francis NIZET	Conditions d'obtention de visas des ressortissants français pour la Chine	
FAE/SAEJ/ECN			
8	Mme Geneviève BERAUD-SUBERVILLE	Sur les documents demandés pour le CNF	
9	Mme Geneviève BERAUD-SUBERVILLE	Demande de CNF	
DGM/CFR/F			
10	Mme Claudine SCHMID	Label enseignement français à l'étranger	
11	M. Francis NIZET	Situation morale et financière des personnels enseignants de FLE en contrat local à l'Institut franco-japonais du Kansai	
MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION			
12	Mme Martine SCHOEPPNER	Carte de séjour du personnel de la brigade franco-allemande	
DGA/SIL/ADA/DOM			
13	M. Jean-Daniel CHAOUI	Positionnement du CMS de Tananarive	
MINISTERE DE LA DEFENSE			
14	M. Claude CHAPAT	Carrés militaires français en Allemagne	Direction de la mémoire, du Patrimoine et des archives
MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI			
15	Mme Anne MONSEU-DUCARME	Taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques établies par les communes belges	
UBIFRANCE			
16	M. Francis NIZET	Difficultés de recrutement de VIE en Chine du fait des difficultés d'obtention d'un visa	

QUESTION ECRITE

N° 1

Auteur : M. Daniel CHAOUI, membre élu de la circonscription électorale de Tananarive

Objet : Quel avenir pour le réseau des écoles françaises à Madagascar ?

Nos compatriotes de la grande île sont de plus en plus nombreux à me poser des questions à ce sujet. Si pour l'instant, aucune mesure de carte scolaire n'est à noter, la transformation progressive des « petites écoles » comme Ambilobe, Mananakara, Anthala, d'écoles conventionnées en école homologuées est en cours.

C'est déjà fait d'ailleurs, depuis septembre 2010, pour ce qui concerne l'école d'Ambilobe. C'est annoncé pour septembre 2011 pour ce qui concerne Manakara et Anthala. Il semble même que le contrat de l'enseignante expatriée en poste à Manakara soit écourté à cet effet.

A Anthala, la directrice expatriée termine sa mission en fin d'année scolaire et la transformation en poste de direction/résident n'est pas envisagée par l'AEFE ! (écho du CTP du 2 décembre). Il aurait été proposé, par le bureau de l'IEN, à la seule collègue résidente qui resterait à Antalaha, de prendre la direction comme faisant fonction... sans quoi elle serait prioritaire sur un poste vacant dans un autre établissement pour l'année prochaine !!

Monsieur l'Ambassadeur a également insisté auprès des responsables de l'AEFE sur la nécessité de ne pas précipiter les décisions en ce qui concerne l'enseignement français à Madagascar.

Je suggère que les études concernant l'évolution du réseau se fasse en concertation avec les élus. A cet effet, j'ai envoyé ce jour un courrier à Monsieur le Conseiller de Coopération et d'Action Culturel pour proposer la mise en place d'un groupe de réflexion sur l'évolution du réseau AEFE à Madagascar, dès le début de l'année 2011.

Selon les souhaits exprimés par Monsieur l'Ambassadeur, je préconise un moratoire d'une année et le report des décisions concernant les écoles d'Anthala et de Mananakara à la rentrée scolaire de septembre 2012. Ceci pour tenir compte de la situation « exceptionnelle » que traverse Madagascar sur le plan économique et politique et pour laisser une place à la réflexion des élus et responsables locaux exclus à ce jour de toute concertation.

Je remercie l'AEFE de bien vouloir me faire connaître son approche par rapport aux propositions avancées dans cette question.

ORIGINE DE LA REPONSE :

AEFE

Réponse

Un audit général effectué en 2007 avait permis à l'Agence de prendre en compte la situation particulière de Madagascar pour organiser une évolution de son réseau qui puisse assurer sa pérennité dans les meilleures conditions. Un effort de rationalisation a donc été entrepris depuis 2008, tandis que les contraintes budgétaires ont obligé l'Agence à opérer des choix en agissant sur l'ensemble du dispositif, puis à accélérer les réorganisations à partir de cette année 2011. Dans ce cadre, les mesures visent à orienter en priorité les moyens autour des lycées de Tananarive et Tamatave et à proposer une évolution des liens contractuels avec les associations gestionnaires de plusieurs établissements.

Cette évolution des liens contractuels dans les années à venir concerne les écoles isolées des régions périphériques et, dès la rentrée 2011, les petites écoles primaires d'Antalaha et Manakara. De nouveaux accords de partenariat avec l'Agence permettront à ces établissements de recevoir l'appui pédagogique de l'AEFE et de recruter et rétribuer des enseignants titulaires en position de détachement direct. Des aides financières de l'Agence accompagneront cette évolution.

Dans le même temps, au chapitre de la qualité pédagogique, l'Agence rappelle que la réforme du lycée lancée en France à la rentrée 2010, ne peut être mise en œuvre dans de très petites unités. C'est pourquoi, elle a décidé, pour Madagascar, de concentrer les cycles lycées sur ses établissements de Tananarive et Tamatave.

Ainsi, à la rentrée 2011, la classe de seconde du Lycée René Cassin de Fianarantsoa sera fermée. Les classes de première et terminale (environ 40 élèves au total) seront fermées à la rentrée 2012. Les dispositions sont prises par l'AEFE pour la continuité des études et l'accueil des élèves par le développement des internats, l'aide financière et la finalisation des projets immobiliers.

QUESTION ECRITE

N° 2

Auteur : Mme Madeleine BEN NACEUR, membre élu de la circonscription électorale de Tunis

Objet : Devenir d'un établissement scolaire homologué.

L'établissement scolaire « ISC » (international School of Carthage= EIC = Ecole Internationale de Carthage) qui jusqu'au 14 janvier 2011 était la propriété de Madame Leïla Ben Ali, femme de l'ancien Président de la république tunisienne a été mis depuis « la révolution » sous la tutelle du ministère tunisien de l'éducation nationale.

Cet établissement avait ouvert ses portes en 2007, il a été homologué en 2009. En juin 2010, les élèves ont passé leur baccalauréat et leur brevet du système français. Aujourd'hui 1200 élèves sont présents dans ce système français. 50 enseignants Français détachés du Ministère Français de l'éducation nationale y dispensent des cours. Cet établissement scolaire répond à la demande de nombreux parents Tunisiens, étrangers et aussi Français désireux d'assurer à leurs enfants une éducation française.

Ces élèves éduqués dans le système français, devenus adultes continueront à penser « France ». Ce sera autant de gagner pour non seulement la francophonie mais aussi pour l'économie française.

Serait-il possible d'établir un bail emphytéotique ou équivalent avec le Ministère tunisien de l'éducation nationale pour que soit maintenue cette homologation?

ORIGINE DE LA REPONSE :

AEFE

Réponse

L'Ecole Internationale de Carthage (EIC) est une institution d'enseignement privé et de droit local qui a ouvert en 2007. L'établissement est homologué et scolarise actuellement 1270 élèves, des classes maternelles aux classes terminales. Il a présenté 41 élèves à la session 2010 du baccalauréat. 29 d'entre eux ont été admis, dont 11 avec la «mention assez bien» et 2 avec la «mention bien». Une cinquantaine d'enseignants titulaires français sont en position de détachement direct dans cet établissement.

Un accord de partenariat avec l'AEFE était en préparation à la fin de l'année 2010 en vue de faire entrer l'EIC de plain-pied dans le réseau de l'enseignement français à l'étranger. L'avancement de projet est aujourd'hui confronté à l'avenir incertain de cet établissement qui était la propriété de la famille de l'épouse de l'ancien président Ben Ali.

A ce jour, on ne dispose d'aucune information précise concernant l'évolution du statut juridique de l'établissement (public ou privé), sa gestion (parentale ou non) et le contrat des personnels titulaires français. Ces derniers ont été assurés de percevoir leur rémunération jusqu'en août prochain mais aucune garantie contractuelle, au-delà de cette date, ne leur a été à ce jour proposée.

Le ministère tunisien de l'éducation n'a pour l'instant formulé aucune piste en dépit de la préoccupation dont il a fait part sur l'avenir de l'établissement. Les autorités scolaires du pays sont en ce moment mobilisées par le règlement de dossiers nationaux (politique salariale, titularisation des vacataires, gestion des examens, réforme de l'enseignement primaire, recrutement des professeurs, etc.).

Une intervention du Poste diplomatique auprès des autorités tunisiennes sera sans doute à envisager dans les prochaines semaines en vue de connaître à la fois les conditions de pérennisation de cet établissement scolaire, celles du maintien de l'homologation et celles, enfin, d'une éventuelle reprise du dialogue avec l'Agence en vue de finaliser un accord de partenariat. L'AEFE précise qu'elle ne dispose d'aucune capacité d'accueil en cas de fermeture de l'Ecole Internationale de Carthage.

QUESTION ECRITE

N° 3

Auteur : M. Jean-Daniel CHAOUI, membre élu de la circonscription électorale de Tananarive

Objet : information des Conseillers AFE et accès aux documents administratifs

Lors de la tenue des Comités consulaires à Tananarive, CCPAS et CCPEFP, je « découvre » les documents de travail qui nous sont proposés par le poste en arrivant à la place qui m'est attribuée. J'ai demandé à ce que ces documents me soient communiqués quelques jours avant les Comités mais ceci m'a été refusé. Il est précisé ensuite, lors de la tenue des Comités que ces documents sont à disposition des participants uniquement pour la durée du Comité. Le poste indique que le règlement en vigueur ne lui permet pas de communiquer ces documents, même aux élus.

Cette situation est, à l'évidence, très préjudiciable pour l'exercice du mandat de Conseiller AFE, l'accès à l'information étant une dimension indispensable pour effectuer un travail responsable. Je vous remercie de bien vouloir m'indiquer quel règlement organise actuellement la communication des documents administratifs aux conseillers élus à l'AFE.

ORIGINE DE LA REPONSE :
FAE/SFE/ADF

Réponse

L'instruction sur l'aide sociale aux Français résidant à l'étranger indique que « les membres des comités consulaires pour la protection et l'action sociale peuvent, s'ils le souhaitent, prendre connaissance, préalablement aux réunions, des dossiers sociaux qui seront présentés, sans être cependant autorisés à en obtenir copie ». Elle ajoute que « cette consultation a lieu dans les locaux du poste ». En effet, ces dossiers sont volumineux et contiennent des informations à caractère personnel et confidentiel, qui ne doivent faire l'objet d'aucune diffusion.

Il en va de même en matière d'emploi et de formation professionnelle.

QUESTION ECRITE

N° 4

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Emploi d'un assistant au Consul Général de Kyoto,

La délocalisation du Consulat Général dans la région du Kansai au Japon s'est opérée avec succès. Il apparaît que pour améliorer le service rendu aux Français vivant dans la région, un agent supplémentaire, assistant le Consul Général dans sa mission, serait nécessaire. La DFAE compte-elle donner les moyens en termes de support budgétaire pour l'emploi de cet agent ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

FAE/MGP/RH

Réponse

Dans le cadre de la programmation des effectifs pour 2011, la DFAE a en effet prévu de renforcer les effectifs du consulat général de France à Kyoto par l'affectation d'un agent titulaire pour assister le consul général dans ses activités de protection de la communauté française résidant dans la circonscription de ce poste consulaire.

QUESTION ECRITE

N° 5

Auteur : Mme Madeleine BEN NACEUR, membre élu de la circonscription électorale de Tunis

Objet : demande d'agents consulaires pour le seul Consulat de France en Tunisie

La présence française en Tunisie s'est accrue de près de 4 000 personnes en l'espace de 3 ans.
L'effectif du consulat est resté le même.

Depuis les événements de la révolution du 14 janvier, de nombreux Français se rendant compte de l'importance d'être immatriculés l'ont fait. Cela n'a fait qu'augmenter le nombre de Français immatriculés.

La Tunisie compte actuellement plus de 23 000 inscrits.

Il ya encore environ 3 à 4 000 personnes (Français expatriés, retraités ou franco-tunisiens) résidant en Tunisie qui ne sont toujours pas immatriculées, mais les derniers événements leur ont fait réaliser l'intérêt de le faire.

En été avec l'arrivée des touristes français et des franco-tunisiens, il y a en moyenne 1 800 personnes qui se rajoutent au nombre des immatriculés : papiers volés ou périmés ou inexistant : les enfants passent la frontière française sur simple présentation du livret de famille !!!, les parents ne sont pas avertis en France d'être dans l'obligation d'avoir des papiers en règle pour quitter le territoire mais surtout pour pouvoir y revenir.

Ces personnes sont alors obligées de faire établir dans l'urgence de nouveaux papiers. Ils viennent au consulat général de France.

Le personnel du consulat est constitué de personnes impliquées responsables ayant un grand sens du service de l'état, mais leur nombre ne suffit pas pour maintenir cette qualité de service.

Il faudrait ajouter au moins 3 postes d'agents consulaires.

Serait-il possible d'ajouter 3 postes d'agents consulaires au seul et unique consulat de France en Tunisie ?

ORIGINE DE LA REPONSE :
FAE/MGP/BUD – FAE/MGP/RH

Réponse

Les statistiques provenant du Registre mondial des Français établis hors de France font effectivement apparaître une hausse continue de la population inscrite en Tunisie. Celle-ci est passée de 15 931 personnes en décembre 2007 à 19 995 en décembre 2010. Les événements récents survenus dans ce pays ont sans aucun doute accéléré le nombre de nouvelles inscriptions au Registre.

Actuellement, les effectifs du consulat général de France à Tunis s'établissent à 65 ETP, y compris les vacances accordées. Ce volume d'effectifs correspond à celui observé dans les postes ayant une communauté de taille comparable.

Les contraintes de la RGPP, faisant obligation pour le programme 151 de restituer des emplois supplémentaires pour les années à venir, ne permettent pas de renforcer les effectifs du poste à hauteur de 3 ETP. Toutefois, pour tenir compte dès aujourd'hui de l'augmentation de la charge de travail une dotation supplémentaire en vacances est envisagée pour l'exercice budgétaire 2011. La situation du poste fera l'objet d'un nouvel examen dans le cadre de la prochaine programmation des effectifs à l'automne 2011 ; elle pourrait donner lieu à un renfort dans le secteur de l'administration des Français.

QUESTION ECRITE

N° 6

Auteur : Mme Nelly MULLER,, membre élu de la circonscription électorale d'Athènes

Objet : remise en cause de la nouvelle réglementation du DAFN (Droit Annuel de Navigation).

A partir de 2009 les Français expatriés imposés en France par prélèvement à la source et qui sont propriétaire d'un bateau dans leur pays d'expatriation, doivent s'acquitter en France d'un droit annuel de navigation qui varie selon la taille du bateau.

Cet impôt favorise et encourage tous les " français de l'intérieur" qui auraient tout intérêt à laisser leur bateau à l'étranger dans le but d'échapper aux taxes.

Est-il possible de revoir cette réglementation qui aura des effets pervers ?

ORIGINE DE LA REPONSE :
FAE/SAEJ/CEJ

Réponse

L'article 223 du code des douanes prévoit que les propriétaires de navires de plaisance francisés sont redevables du droit annuel de francisation. Ce droit est dû sans considération du lieu de résidence du propriétaire ou des modalités d'utilisation du navire, qu'il s'agisse de son usage effectif ou son lieu de navigation ou de stationnement.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, l'exonération de fait dont bénéficiaient les résidents français à l'étranger sous réserve qu'ils justifient chaque année de leur rattachement fiscal à l'étranger, a été supprimée.

En outre, par mesure d'équité fiscale, l'article 238 du code des douanes prévoit que le propriétaire d'un navire de plaisance battant pavillon étranger, ou la personne qui en a la jouissance, ayant sa résidence principale en France et quelle que soit sa nationalité, est assujetti au paiement d'un droit de passeport dont les modalités de calcul sont équivalentes au DAFN.

L'assujettissement au DAFN ou au droit de passeport n'est donc pas lié au lieu de navigation ou de stationnement du navire.

QUESTION ECRITE

N° 7

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Conditions d'obtention de visas des ressortissants français pour la Chine.

La communauté française en Chine connaît de nombreuses difficultés pour le renouvellement des titres de séjour ou pour obtenir un visa pour se rendre en Chine depuis Hong Kong par exemple.

Ces difficultés et ces restrictions compliquent la gestion de nombreuses PME françaises implantées en Chine.

Quel est l'état de situation des négociations communautaires pour améliorer ce problème ?

ORIGINE DE LA REPONSE :**FAE/MPV**

Réponse

Depuis le 10 mai 2010, la Chine applique un certain nombre de mesures discriminatoires à l'égard des seuls ressortissants français. Il leur est notamment demandé de présenter des pièces justificatives plus nombreuses, similaires à celles que les autorités françaises demandent aux ressortissants chinois. Des délais leur sont de plus imposés. Enfin, certaines procédures de traitement accéléré de la demande ne leur sont plus accessibles.

Les autorités françaises, conscientes des difficultés auxquelles les ressortissants français doivent désormais faire face, sont intervenues à plusieurs reprises au niveau ministériel

1/ auprès des autorités chinoises, pour leur demander de mettre un terme à ces mesures.

2/ auprès de la Commission européenne, compétente dans ce domaine, afin qu'elle relance ses négociations avec la Chine sur les questions de circulation des personnes. En effet, la négociation de l'Accord de Coopération et de Partenariat entre l'UE et la Chine bute sur les dispositions portant sur la réadmission des personnes en situation irrégulière et les dispositions au bénéfice des détenteurs de passeports officiels.

Une mission technique de la Commission devrait se rendre prochainement en Chine, afin de relancer la négociation.

QUESTION ECRITE

N° 8

Auteur : Mme Geneviève BERAUD-SUBERVILLE , membre élu de la circonscription électorale de Mexico

Objet : Sur les documents demandés pour le CNF

Existe-t-il un texte de loi précisant la liste précise de documents à fournir lors de la toute première demande de CNF d'une personne née à l'étranger?

Pour le CNF d'un français né à l'étranger, il a été demandé l'acte de mariage, l'acte de naissance du conjoint ainsi que la justification de la situation du conjoint à l'égard de la nationalité française ? Quelle peut être la raison de produire, pour une reconnaissance de nationalité française par filiation, des documents du conjoint ?

Quelle peut être la raison d'une demande de justificatif de domicile et de photos d'identité lorsque le demandeur a déjà fourni copie de sa CNI, ou/et de son passeport et de sa carte consulaire ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

FAE/SAEJ/SCEC

Réponse

Conformément à l'article 30 du code civil, la délivrance d'un certificat de nationalité française est subordonnée à la production par le demandeur des pièces établissant la preuve de sa nationalité française.

Le droit français de la nationalité se caractérise par un grand nombre de textes applicables et des règles particulières d'application dans le temps et dans l'espace. Eu égard à la diversité des cas d'attribution, d'acquisition ou de perte de la nationalité française d'une part, et à la situation spécifique de chaque intéressé d'autre part, il n'apparaît pas possible de fixer de manière générale une liste précise et limitative des documents à présenter pour l'établissement d'un certificat de nationalité française. Il n'existe donc pas de texte législatif ou réglementaire relatif aux documents à fournir dans le cadre d'une demande de certificat de nationalité française. La liste en est établie par chaque tribunal en fonction de la situation des requérants.

Par exemple, la raison pour laquelle il est demandé les documents de son conjoint à une personne française par filiation résulte de l'article 23-5 du code civil. En effet, une personne française, mariée avec un conjoint étranger, peut répudier la nationalité française si elle a acquis la nationalité de son mari et a fixé sa résidence à l'étranger.

La production d'une photographie est prévue par la circulaire CIV 10/07 n° NOR JUS C0753905C du 10 mai 2007. Cette photographie récente, conservée dans le dossier du greffier en chef, vise à permettre de lutter contre la fraude documentaire, (principalement l'usurpation d'identité).

En ce qui concerne le justificatif de domicile, il permet de fonder la compétence territoriale du greffier en chef du tribunal d'instance, étant précisé que le domicile indiqué sur une carte d'identité n'est pas nécessairement le dernier domicile du demandeur.

QUESTION ECRITE

N° 9

Auteur : Mme Geneviève BERAUD-SUBERVILLE , membre élu de la circonscription électorale de Mexico

Objet : Demande de CNF : le CNF du père ou de la mère du demandeur n'est-il pas une preuve suffisante de sa nationalité ?

Lors d'une demande de CNF d'un Français né à l'étranger - nationalité française par filiation- celle-ci étant prouvée :

A.- la production du CNF délivré par un tribunal d'instance français au père ou à la mère né (e) en France n'est-il pas une preuve suffisante de sa nationalité française ?

B.- la production du CNF délivré par le tribunal de grande instance du 1^{er} arrondissement de Paris au père ou à la mère né(e) à l'étranger n'est-il pas une preuve suffisante de sa nationalité française ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

FAE/SAEJ/SCEC

Réponse

En application des articles 30 et suivants du code civil, le certificat de nationalité française ne prouve que la nationalité du titulaire. Une autre personne, fut-il l'enfant de ce titulaire, ne peut pas, au seul visa d'un certificat qui ne lui appartient pas, justifier de la nationalité française de ce tiers. Cependant, si la personne présente un acte de naissance sur lequel figure qu'elle est née en France d'un parent qu'y est également né, elle est assurément française au titre du double droit du sol, et il n'est pas utile de recourir à un certificat de nationalité française pour obtenir une pièce d'identité.

De même, si l'un des parents est né en France et que l'enfant est également né en France, la copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant, avec l'indication de la date et du lieu de naissance du parent, suffit à établir la nationalité française à l'enfant.

Aucun tribunal de grande instance ne délivre de certificat de nationalité française. Cette juridiction peut en revanche être directement saisie lorsque l'utilisateur veut se voir reconnaître la nationalité française ou lorsque le ministère public conteste à un intéressé sa nationalité française.

QUESTION ECRITE

N° 10

Auteur : Mme Claudine SCHMID, membre élu de la circonscription électorale de Genève

Objet : Label pour l'enseignement français à l'étranger

Lors de son audition devant la commission de la culture du sénat le 15 juin 2010, M. le ministre Luc Chatel a été interrogé sur l'attribution, aux côtés de l'homologation, d'un label pour l'enseignement à pédagogie française. En réponse, il a déclaré : « L'arbitrage définitif n'a pas été rendu quant aux labels pour l'enseignement français à l'étranger, lesquels font actuellement l'objet d'une étude par le ministère des Affaires étrangères. »

Auriez-vous l'obligeance de m'indiquer si l'étude est arrivée à son terme et avec quel délai il faut compter pour qu'un arbitrage soit pris ?

ORIGINE DE LA REPONSE :
DGM/CFR/F

Réponse

Le label *FrancEducation*.

L'élaboration de ce label, fruit d'un travail commun qui a réuni le Ministère des Affaires étrangères, le Ministère de l'Education nationale, de la jeunesse et de la vie associative, l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et la Mission laïque française, est achevée.

Le label *FrancEducation* a pour objectifs de reconnaître le travail des établissements étrangers qui proposent à leurs élèves des programmes de français renforcé et d'enseignement d'au moins deux disciplines non linguistiques en français, et d'appuyer la promotion de leur activité en contribuant à leur image d'établissements d'excellence. Ce label a donc pour cible une catégorie d'établissements situés hors du champ des établissements d'enseignements français et constituant un vivier important.

Les demandes de labellisation seront répertoriées par les postes, les dossiers instruits par l'AEFE en sa qualité d'opérateur de ce label attribué par le Ministère des Affaires étrangères et européennes. Le Ministère de l'Education nationale étudie la possibilité de faire bénéficier ces établissements de la présence de titulaires français et devrait communiquer sa réponse au MAEE dans les tout prochains jours. Le programme Jules Verne de mobilité enseignante mis en œuvre depuis deux ans par le MENJVA devrait contribuer à cette présence attendue d'enseignants français dans des établissements d'enseignement étrangers d'excellence. Le MAEE souhaite labelliser pour la rentrée scolaire de 2011 une centaine d'établissements répondant déjà aux critères indiqués dans le cahier des charges.

Le projet de décret portant création de ce label *FrancEducation* est en cours de validation par le service des affaires juridiques du MAEE.

QUESTION ECRITE

N° 11

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Situation morale et financière des personnels enseignants de FLE en contrat local à l'Institut Franco-japonais du Kansai.

Créé par Paul Claudel, l'Institut franco-japonais du Kansai constitue une pièce maîtresse du dispositif français d'influence et le premier outil de rayonnement dans la très importante région du Kansai. Au cours des dernières années, l'Institut a fait face à de sérieuses difficultés, qui risquaient de mettre en cause sa viabilité.

L'Institut a dû prendre des mesures de flexibilité pour s'adapter aux fluctuations de la demande par les apprenants de cours de français. Les professeurs de l'Institut franco-japonais du Kansai, longtemps employés sans contrat de travail et sans règlement intérieur et qui relèvent du droit japonais, ont dû accepter de nouvelles règles salariales désavantageuses au point qu'un collectif s'est créé pour dénoncer ces conditions.

Le Ministère des Affaires Etrangères et Européennes a-t-il été avisé de ces revendications ? Entend-il établir un audit de la situation de façon à ce que la situation de ces enseignants soit améliorée et qu'elle corresponde à l'image de considération de ses agents qu'entend donner notre pays au peuple japonais ?

ORIGINE DE LA REPONSE :
DGM/CFR/F

Réponse

M. Francis NIZET a bien voulu appeler l'attention du Ministère des Affaires étrangères et européennes sur la situation des employés en contrat local de l'Institut Franco-japonais du Kansai.

Cette situation est connue de longue date au MAEE dans la mesure où les graves difficultés rencontrées par l'établissement ont conduit le Consul général à Kyoto à engager un plan de redressement dès 2009. Les professeurs, premiers concernés par une éventuelle fermeture de l'Institut, ont été étroitement associés à l'ensemble des mesures adoptées dans ce cadre.

Ces mesures ont notamment permis de proposer à partir de 2010 un contrat à chaque professeur, ce qui, comme le relève Mr Nizet, n'était pas le cas auparavant. Les contrats proposés à l'Institut Franco-japonais du Kansai, structure de droit local, relèvent naturellement du droit du travail japonais. Ils ont donc été élaborés en conformité avec la loi japonaise, à laquelle la France ne saurait déroger et dont chaque employé connaissait les dispositions. Le nouveau règlement a été validé par le Bureau japonais du Travail, autorité compétente en la matière.

Le MAEE attire l'attention de Mr Nizet sur le fait que les règles salariales évoquées ne sont pas « nouvelles ». Elles étaient proposées au sein de l'Institut du Kansai, sur la base du volontariat, depuis 2000. Le seul professeur ayant refusé de signer son contrat en 2010 avait pourtant librement choisi d'adopter ces règles dès 2000, ce qui relativise largement la portée de la lettre du « Collectif FLE », par ailleurs anonyme.

En ce qui concerne un éventuel audit, une mission d'expertise mandatée par le MAEE et le CIEP s'est rendue à l'Institut franco-japonais du Kansai en décembre 2010. Son pré-rapport a précisément classé dans les points positifs de l'exercice de l'Institut la politique de ressources humaines.

De façon générale, la mise en conformité légale des activités d'enseignement, en concertation avec chacun des employés et dans le plus scrupuleux respect de la règle de droit locale, nous paraît correspondre à l'image qu'entend donner notre pays au peuple japonais.

QUESTION ECRITE

N° 12

Auteur : Mme Martine SCHOEPPNER, membre élu de la circonscription électorale de Munich

Objet : problèmes d'attribution des cartes de séjour rencontrés par les conjoints du personnel de la Brigade franco-allemande.

Les militaires et personnels de la Brigade franco-allemande reçoivent une carte FFECCSA qui tient lieu de carte de séjour en Allemagne

Malheureusement elle ne semble pas en être l'équivalent et cela pose un certain nombre de problèmes en particulier lorsque les conjoints ne sont eux même pas citoyens de l'Union européenne. Ces derniers ne peuvent même avec un visa pour la France en cours de validité trouver par exemple du travail car selon l'OFII il manque un tampon sur le visa

Quelles solutions peuvent être envisagées pour que ces personnes puissent être assimilées aux conjoints de français de l'étranger donc citoyens européens qui peuvent obtenir une carte de séjour « de conjoint de citoyen européen dans le pays de résidence, carte valable 5 ans.

Quelles sont les démarches spécifiques encore à effectuer pour obtenir un contrat de travail dans le pays de résidence ou en France (cas dans des régions transfrontalières.)

Ni les autorités allemandes, ni la préfecture de Colmar ne se sentent concernées

ORIGINE DE LA REPONSE :

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

Réponse

La question posée porte sur la situation au regard du droit au séjour et au travail des conjoints, ressortissants de pays tiers, des militaires et des personnels civils français qui sont affectés sur le territoire de la République allemande au sein d'unités de la brigade franco-allemande. S'agissant d'une question de droit de séjour et de travail sur le territoire allemand, seules les autorités allemandes sont en mesure d'y apporter une réponse au regard d'une part des dispositions de la convention OTAN, à laquelle sont soumis les intéressés, et d'autre part des règles du droit européen.

Les règles du droit communautaire en matière de libre circulation et de séjour applicables aux citoyens de l'Union européenne ainsi qu'aux membres de leur famille, quelle que soit leur nationalité, s'appliquent en l'espèce.

La directive 2004/38/CE prévoit que les conjoints de citoyens de l'UE ayant utilisé leur droit à la libre circulation en tant que travailleurs dans un autre Etat membre sont bénéficiaires à ce titre d'un droit de séjour. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (notamment arrêts Echtermach et Moritz, 389/87 et 390/87, 15 mars 1989), le statut de travailleur est reconnu aux ressortissants communautaires occupant dans un autre pays membre un emploi régi par un statut de droit international.

Les membres de famille des militaires concernés devraient en conséquence bénéficier d'un droit de séjour matérialisé par la délivrance d'une carte de séjour leur permettant d'exercer une activité professionnelle en Allemagne.

S'agissant de la possibilité pour ces membres de famille établis régulièrement en Allemagne de venir travailler sur le territoire français, alors que leur conjoint français ne réside pas en France, celle-ci est subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation de travail. Si les intéressés se voient proposer un contrat de travail en France, il leur appartient de solliciter une telle autorisation auprès des services de la main-d'œuvre étrangère du département où ils envisagent de travailler.

QUESTION ECRITE**N° 13**

Auteur : M. Jean Daniel CHAOUI, membre élu de la circonscription électorale de Tananarive

Objet : Positionnement du CMS de Tananarive

Le rapport du Directeur des Français à l'étranger et de l'administration consulaire pour l'année 2009 définit « l'objectif des centres médico-sociaux comme celui d'assurer la sécurité sanitaire des Français résidents dans les pays où les structures locales ne permettent pas d'assurer les soins de la vie quotidienne et la préparation des évacuations sanitaires ». Le Centre Médico-social de Tananarive est au centre du dispositif de santé et de soins, pour nos compatriotes bénéficiaires de l'aide sociale, qui sont nombreux dans la capitale malgache comme en province. Il bénéficie d'un financement important de 25000€ qui correspond à la situation sanitaire difficile de nombre de Français dans la grande île. Le déplacement en mission du médecin-chef du centre, Monsieur Berthezene, ainsi que des Assistantes sociales, permet d'assurer une qualité de dépistage régulière de pathologies parfois délicates.

Le CMS, avec deux médecins et une infirmière, remplit donc une fonction essentielle. Il est nécessaire, dans le contexte malgache présent de l'exercice de la médecine, de le maintenir dans le cadre du service d'aide sociale du Consulat général.

Placé en centre ville, dans un immeuble appartenant au MAEE, il bénéficie d'un positionnement facile d'accès pour les patients ainsi que d'une « autonomie » géographique jugée positive pour les malades.

Cependant, depuis plusieurs années, et au gré des missions, des informations contradictoires me sont parvenues concernant l'installation du CMS dans une « Villa » qui appartiendrait à la France, dans le même quartier. Cette solution reçoit un avis favorable de la communauté sous réserve que les aménagements nécessaires soient effectués. Par contre, l'installation du CMS dans les locaux du Consulat ne conviendrait pas du tout à son objet et reçoit un avis général négatif, même si elle apparaît budgétairement intéressante.

**ORIGINE DE LA REPONSE :
DGA/SIL/ADA/DOM**

Réponse

De nombreuses études ont été menées en vue de la relocalisation du CMS, l'implantation actuelle étant jugée trop éloignée de l'Ambassade et difficile d'accès (sise en haut d'une colline).

Si une installation dans les locaux du Consulat a un temps été envisagée, la dernière mission conjointe réalisée en septembre dernier par le Service des Immeubles et celui de la sécurité diplomatique a apporté la démonstration que cette option n'était pas viable, et a relancé l'idée de relocaliser le CMS dans la Villa Eliane Michel dite COMITI.

Cette villa est située à proximité de l'ambassade. De plein pied, elle est facilement accessible et permet d'accueillir sans difficulté brancards et ambulances. Elle dispose également d'un espace suffisant pour le stationnement de deux véhicules d'intervention.

Le 24 janvier 2011, le poste a demandé aux autorités malgaches de mettre à jour le titre de propriété de cette villa, achetée en 1965 par l'Office de Coopération Radiophonique (OCORA). La villa a été dévolue à l'ORTF lors du démantèlement de l'OCORA en 1969, puis à l'Etat français en 1974 suite au démantèlement de l'ORTF. Une fois les formalités requises accomplies, le Département mettra en place les financements pour rénover cette villa et y installer le CMS.

QUESTION ECRITE

N° 14

Auteur : M. Claude CHAPAT, membre élu de la circonscription électorale de Berlin.

Objet : Carrés militaires français en Allemagne.

Depuis le départ à la fin des années quatre vingt dix des Forces Françaises Stationnées en Allemagne (FFSA) qui entretenaient certains monuments de mémoire français érigés dans leur zone de proximité, plus rien n'a été entrepris par les autorités françaises pour les sauver de l'oubli. Parfois les municipalités allemandes ont bien voulu se charger de l'entretien de certains carrés militaires, par ailleurs la bonne volonté de quelques rares bénévoles du Souvenir Français oeuvrant souvent à leur frais et sur leur temps libre a également permis de conserver à certains cimetières la dignité et la solennité qui leur reviennent, dans certains cas la Bundeswehr a même bien voulu apporter sa contribution ! Force est toutefois de constater qu'une majorité de ces monuments commémoratifs ou cimetières militaires implantés sur des terrains appartenant à la France se trouvent désormais dans un état de délabrement tel que l'on peut redouter leur disparition à brève échéance. Outre le fait que certains monuments ou sépultures peuvent présenter des risques d'accident pour les visiteurs, ce constat manifeste d'abandon ne peut avoir que des conséquences néfastes sur l'image que la France offre au pays hôte quant à sa faculté de gérer son histoire. Serait-il possible que les services responsables du patrimoine historique français à l'étranger (MAE, Anciens combattants, Souvenir Français) s'emparent de cette question avec le plus grand sérieux et y allouent les fonds nécessaires ?

ORIGINE DE LA REPOSE :

MINISTERE DE LA DEFENSE – Direction de la Mémoire, du Patrimoine et des Archives

Réponse

Depuis la Révolution, la présence française en Allemagne a laissé un certain nombre de sépultures ou de monuments commémoratifs.

Il convient d'observer d'emblée que la situation des tombes antérieures à la guerre franco-prussienne de 1870 est du ressort des Affaires étrangères ou de la Culture.

Celles de la guerre de 1870 (prisonniers de guerre français) est du ressort des autorités allemandes, en application de l'article 16 du Traité de Francfort (10 mai 1871), qui stipule que « Les gouvernements français et allemand s'engagent réciproquement à faire respecter et entretenir les tombeaux des soldats ensevelis sur leurs territoires respectifs ».

Les éléments de réponse qui suivent concernent donc les tombes et monuments des deux guerres mondiales et les tombes des militaires décédés en service en temps de paix (tombes de garnison)

SEPULTURES DE GUERRE

Il ne reste plus sur place, en principe, de sépultures identifiées de soldats, de prisonniers de guerre, de déportés ou de civils français « Morts pour la France » en Allemagne au cours des deux guerres mondiales.

Quand la chose était possible, leurs corps ont été rapatriés après chacun des conflits : selon les cas, restitués aux familles ou regroupés dans les cimetières nationaux de Sarrebourg (14-18), Montauville (39-45), Struthof (Déportation) notamment.

Dans certaines localités, des tombes vides ont parfois été conservées à titre de souvenir. Par ailleurs, sauf exception ou oubli, les seules tombes françaises laissées sur place l'ont été en toute connaissance de cause en raison des motifs qui ont amené les personnes concernées à séjourner en Allemagne durant la guerre (tombes de travailleurs volontaires principalement).

On doit cependant convenir que les recherches de corps ont pu ne pas être exhaustives dans la partie orientale après 1948, en raison des difficultés politiques.

Par la suite, après la réunification allemande, le complément de recherches éventuellement nécessaire n'a pu être entrepris, d'une part par manque de moyens, d'autre part parce qu'il restait en réalité très peu d'espoir de retrouver des corps identifiables : les localités concernées étaient le plus souvent le siège de camps de concentration, où les corps ont été inhumés en fosses communes sans distinction de nationalité ou incinérés.

Le ministère de la défense est bien évidemment disposé à examiner, en liaison avec les postes diplomatiques ou consulaires concernés, les cas concrets que lui soumettrait le représentant français à Berlin.

MONUMENTS COMMEMORATIFS

La convention franco-allemande du 23 octobre 1954 sur le règlement de certains problèmes de la déportation de France a mis à la charge de la RFA la construction et l'entretien de monuments destinés à garder la mémoire des victimes françaises de la déportation (art. 11, 12 et 13).

Il résulte de ce texte, pour l'Allemagne, un certain nombre d'obligations dont, parfois, certaines autorités territoriales n'ont pas gardé la trace ou la mémoire « administrative ».

C'est sans doute ce qui explique qu'elles aient dans certains cas et sans doute de bonne foi « accepté » que les garnisons françaises s'en chargent.

Là encore, le ministère de la défense pourrait examiner au cas par cas les exemples qui lui seraient présentés.

CARRES MILITAIRES

C'est le « titre » de la question écrite. Toutefois, il est nécessaire de déterminer ce que recouvre cette notion.

S'il s'agit de tombes de guerre, les éléments énoncés ci-dessus pourraient faire avancer la question, dès lors que des cas concrets seraient précisés.

Il peut également s'agir de tombes de garnison : il y a en effet plusieurs sites rassemblant des tombes de garnison (corps des membres des FFSA) à Baden Baden, Fribourg, etc.

En principe, leur entretien est à la charge des familles. Cependant, dans les faits et sauf exceptions rarissimes, celles-ci ont été suppléées par l'armée (DCSSA, Service de santé des armées).

Lorsque la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives (DMPA) a reçu en 2004 mission d'assurer leur entretien, la liste des sites transmise par la DCSSA ne mentionnait pas l'Allemagne, peut-être parce qu'à cette date, il y avait encore une forte présence militaire française. En tout état de cause, le poste diplomatique n'a jamais exprimé de besoin auprès de la DMPA.

Il est certain que la fermeture de certaines unités a depuis pu changer la donne. Sur ce point également, si des cas concrets sont exposés, la DMPA pourra prendre l'attache de l'Ambassade pour lui demander quels sont ses besoins en la matière.

Il est enfin précisé que :

- la France n'est en aucun cas propriétaire des terrains concernés, qui n'ont qu'été mis à sa disposition par l'Allemagne ;
- si responsabilités il y a, qui restent à déterminer à partir de données précises sur les situations en cause, celle du Souvenir français doit être écartée. Cette association est libre d'intervenir dans ce domaine conformément à ses statuts, mais ne peut le faire sur les sites relevant du MINDEF qu'avec l'accord et sous la supervision de celui-ci.

QUESTION ECRITE

N° 15

Auteur : Mme Anne MONSEU-DUCARME, membre élu de la circonscription électorale de Bruxelles

Objet : Les taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques, établies par les communes belges » :

Les Français résidant en Belgique, travaillant en France, sont soumis à l'impôt sur le revenu en France.

Ils remplissent également en Belgique, une déclaration à l'impôt des personnes physiques. Dans cette déclaration belge, leurs revenus Français sont exonérés d'impôt, en application de la convention fiscale Franco-belge du 10 mars 1964 tendant à éviter les doubles impositions.

Or, depuis l'avenant à la convention fiscale Franco-belge du 12 décembre 2008, ils sont soumis au paiement des taxes additionnelles communales en Belgique, calculées sur l'impôt qui serait dû en Belgique, si les revenus Français étaient tirés de source belge.

Ils ne peuvent déduire de leur impôt sur le revenu Français les impôts (taxes additionnelles) payés en Belgique.

Depuis 2002, l'Allemagne accorde une réduction forfaitaire de 8% de l'impôt sur le revenu allemand se rapportant aux rémunérations des résidents belges travaillant en Allemagne, ayant subi les taxes additionnelles en Belgique (Convention fiscale additionnelle belgo-allemande du 5 novembre 2002).

A l'instar de l'Allemagne, afin d'éviter la double taxation, la France pourrait-elle accorder aux résidents belges travaillant en France et assujettis à l'impôt sur le revenu en France, une réduction forfaitaire de 8% de l'impôt sur le revenu Français se rapportant aux rémunérations qui ont subi les taxes additionnelles en Belgique ?

ORIGINE DE LA REPOSE :

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI - DRESG

Réponse

La Direction des Résidents à l'étranger et des services généraux de la Direction générale des finances publiques (DGFIP) est une direction de gestion des mesures législatives applicables aux usagers non résidents qui ont des revenus imposables en France.

Elle n'est pas en mesure de répondre à la question posée qui relève d'une évolution législative.

QUESTION ECRITE

N° 16

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Difficultés de recrutement de VIE en Chine du fait des difficultés d'obtention d'un visa.

Les entreprises françaises connaissent des difficultés particulières pour le recrutement de VIE en Chine. En effet, pour résider en Chine, l'obtention de leur visa est subordonnée à la démonstration d'une expérience professionnelle de deux années, ce dont les VIE, en général, ne peuvent faire état.

Quel est le point sur cette situation ? Des progrès sont-ils à espérer pour faciliter ce type de recrutement ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

UBIFRANCE

Réponse

Les autorités chinoises ont effectivement durci leur politique d'immigration et de délivrance de visas à l'encontre des ressortissants français. Ceci n'a pas été sans conséquence sur le traitement réservé aux V.I.E.

A ce jour, les candidats doivent impérativement obtenir un visa de travail auprès des services consulaires chinois (à Paris, Strasbourg ou Marseille) avant de se rendre en Chine.

Si le candidat se trouve déjà en Chine au moment de son affectation et est détenteur d'un visa d'affaires (F) ou de tourisme (L), il doit rentrer en France pour soumettre à l'Ambassade chinoise l'autorisation émise par le Bureau du Travail Chinois.

De plus :

- le VIE doit justifier d'un diplôme au moins équivalent à un Bac + 3 / Licence
-
- il doit également justifier impérativement de deux ans d'expérience professionnelle en rapport avec le poste demandé. Ces deux années d'expérience doivent être postérieures à l'obtention du diplôme. Dans certains cas, les autorités chinoises acceptent que les stages réalisés dans le cadre des études, en rapport direct avec l'activité du futur VIE en Chine, soient considérés comme expérience UBIFRANCE conseille aux V.I.E de les présenter comme un emploi temporaire dans le CV joint au dossier de demande de visa. L'Agence analyse les CV des candidats pressentis par les entreprises françaises le plus en amont possible afin d'éviter d'engager des démarches vouées à l'échec qui retarderaient la mise en place effective des projets.

Ces conditions complexifient le placement de V.I.E en Chine qui demeure néanmoins le 2^{ème} pays d'affectation au monde après les Etats-Unis avec plus de 600 volontaires en poste. Il ne semble pas qu'elles doivent s'assouplir à court terme ; on assiste plutôt depuis octobre – novembre 2010 à une analyse plus stricte des dossiers à Shanghai ou Canton, villes jusqu'alors plus ouvertes dans la délivrance des visas que Pékin.

Des demandes concernant le statut des V.I.E sont introduites régulièrement lors des commissions mixtes sur les échanges commerciaux et tout aussi régulièrement écartées par les interlocuteurs chinois qui renvoient ce dossier aux discussions plus globales d'immigration entre les deux pays.